



**Syndicat Adour Midouze
(SAM)**

38 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN
Cedex

Département
des
LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE

Comité syndical du 06 juin 2023

Le six juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les membres du comité syndical se sont réunis à la Maison du temps libre à Saint-Pierre-du-Mont sous la présidence de Monsieur Christian DUCOS

Nombre de Délégués	
En exercice	Présents
40	20
Voix	Pouvoirs
40	6
Suffrages exprimés	
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation : 17 mai 2023	
Délibération n°2023/13	

Délégués présents : Mme Maury, Destenabes et MM Bonneric, Godot, Lassalle, Baron, Kruzynski, Laussucq, Biremont, Plancke, Dargelos, Ogé, Ducos, Laulom, Napias, Tastet, Lalanne, Bareyt, Lanusse, Lanusse-Cazalé

Délégués excusés et qui ont donné pouvoir :

- M. Vilaton Pascal a donné pouvoir à M Bonneric Jean
- M. Cardonne Daniel a donné pouvoir à Mme Destenabes Véronique
- M. Berdoulet Cédric a donné pouvoir à Mme Maury Martine
- M. Pomiès Claude a donné pouvoir à M Ducos Christian
- Mme Bourdieu Marie-Christine a donné pouvoir à M. Kruzynski Bernard
- M. Cabannes Philippe a donné pouvoir à M Laussucq Paul

Délégués absents et excusés : Mme Eridia, Mazieux, Cantegreil et MM Bancon, Remy, Berges, Bruey, Darbayan, Martin, Brethes, Guillemané, Blanc-Simon, Puybaraud, Saint-Lannes

Secrétaire de Séance : M Lanusse Denis

Objet : Programme d'actions 2023 – Modification des fiches programmes N°1 et N° 2

Rapporteur : M. DUCOS Christian

Le Président rappelle que le Syndicat Adour Midouze est accompagné financièrement par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la réalisation de mission de « Suivi des milieux aquatiques » et pour les missions de « Sensibilisation et de communication ».

Suite à l'ajustement de la programmation 2023 entre ces 2 types de missions, il convient de basculer du temps d'agent de la partie « Sensibilisation et communication » vers les missions de « Suivi des milieux aquatiques », tout en restant sur le même volume de jours global financé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Pour ce faire les fiches programmes N°1 et N°2, approuvées lors du comité syndical du 07 février 2023 par la délibération N° 2023/02, doivent être ajustées et seront numérotées N°1 bis et N°2 bis.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat



DECIDE

Article 1

DE RAPPORTER les fiches programme N°1 et N° 2 du programme 2023

Article 2

D'APPROUVER les fiches programme N°1 bis (Mission de suivi des cours d'eau) et N° 2 bis (Mission de communication et de sensibilisation à la gestion des milieux aquatiques) telles qu'annexées

Article 3

D'APPROUVER les plans de financements prévisionnels actualisés

Article 4

D'AUTORISER le Président à solliciter les financements correspondants

Article 5

Monsieur le Président est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 06 juin 2023
A Saint-Pierre-du-Mont

Le Président
Christian DUCOS

Fiche n°1bis - Programmation 2023

Mission de suivi des cours d'eau

Compétence		Code opération	Opérateur
<input checked="" type="checkbox"/> GEMAPI	<input type="checkbox"/> Hors GEMAPI	Fonctionnement	MD

AP/CP :

- 1122/2022 - Travaux végétation Midouze 1222/2022 - Travaux renaturation Midouze
 2122/2022 - Travaux végétation Adour 2222/2022 - Travaux végétation affluents Adour
 2322/2022 - Travaux renaturation Adour

Bassin :

- Adour et Midouze Adour et affluents Midouze et affluents

Type d'opération :

- Gestion ripisylve Restauration berge Renaturation Animation
 Etude Sentier Nautique Natura2000
 Suivi CE Communication

Intitulé de l'opération :

Mission de suivi des cours d'eau

N° arrêté d'autorisation et Programme Pluriannuel de Gestion

- N°40-2022-00160 – Programme Pluriannuel de Gestion Adour et affluents
 N°40-2022-00161 – Entretien végétation bassin versant Midouze
 N°40-2022-0010 - Restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Midouze

EPCI et communes concernées : Les 11 EPCI du SAM

Description de l'opération :

Le Syndicat Adour Midouze est un syndicat récent issu de la fusion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze et du Syndicat du moyen Adour landais. Son périmètre a été actualisé lors de la fusion avec une couverture quasiment intégrale du périmètre hydrographique.

En 2021, des groupes de travail ont permis de balayer l'ensemble des éléments (répartition financière, statuts, représentativité, structuration interne,)

Le Syndicat Adour Midouze a fait la demande pour le transfert d'autorisation sur son périmètre pour ses 2 Programmes Pluriannuels de Gestion en cours soit un sur le bassin de l'Adour et un sur le bassin de la Midouze.

En parallèle, un Programme Pluriannuel de Gestion renaturation est en cours d'instruction pour des opérations de renaturation sur le bassin de la Midouze.

Le SAM a fait une demande de prorogation pour l'ensemble de ces Déclaration d'Intérêt Général pour qu'il y ait une correspondance dans les dates d'achèvements de l'intégralité des programmes soit en 2027. Le Syndicat porte aussi sur des sous-bassins versants des études hydrauliques et hydromorphologiques pour comprendre le fonctionnement du réseau hydrographique en période de crue.

En 2023, le Syndicat va engager une réflexion pour préparer une programmation sur le bassin versant de Midouze en partenariat avec les 2 autres syndicats de rivières, le Syndicat du Midou et de la Douze et le Syndicat Mixte des Bassins Versants Midou Douze.

Maitre d'œuvre : SAM

Taux de TVA : 20% 10% 5 % 0% Non concerné

Coût prévisionnel de l'opération : HT TTC Non concerné

Postes/opérations	Montant prévisionnel
Frais salariaux	159 278,10 €
Frais indirects (20%)	31 855,62 €
Frais de mission	2 670,00 €
Amortissement véhicule	4 450,00 €
Dépenses ponctuelles (présentées en fiches 21)	7 200,00 €
TOTAL	205 453,72 €

Plan de financement prévisionnel :

Financiers	Taux	Montant prévisionnel
Agence de l'Eau Adour Garonne	50 %	102 726,86 €
Autofinancement	50%	102 726,86 €
TOTAL	100%	205 453,72 €

CONCLUSIONS DES COMITES TERRITORIAUX

Les membres des 2 comités territoriaux ont validé ces orientations d'évolutions et le recrutement d'un agent supplémentaire sur le second semestre 2023.

Fiche n°2bis - Programmation 2023

Mission de communication et de sensibilisation à la gestion des milieux aquatiques

Compétence		Code opération	Opérateur
<input checked="" type="checkbox"/> GEMAPI	<input type="checkbox"/> Hors GEMAPI	Fonctionnement	MD

AP/CP :

- 1122/2022 - Travaux végétation Midouze 1222/2022 - Travaux renaturation Midouze
 2122/2022 - Travaux végétation Adour 2222/2022 - Travaux végétation affluents Adour
 2322/2022 - Travaux renaturation Adour

Bassin :

- Adour et Midouze Adour et affluents Midouze et affluents

Type d'opération :

- Gestion ripisylve Restauration berge Renaturation Animation
 Etude Sentier Nautique Natura2000
 Suivi CE Communication

Intitulé de l'opération :

Mission de communication et de sensibilisation à la gestion des milieux aquatiques

N° arrêté d'autorisation et Programme Pluriannuel de Gestion

- N°40-2022-00160 – Programme Pluriannuel de Gestion Adour et affluents
 N°40-2022-00161 – Entretien végétation bassin versant Midouze
 N°40-2022-0010 - Restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Midouze

EPCI et communes concernées : Les 11 EPCI du SAM

Description de l'opération :

Programme d'animation auprès des écoles primaires du territoire autour de la thématique des milieux aquatiques (faune, flore, petit et grand cycle de l'eau, biodiversité, pollution, bassin versant...).

Ces animations sont proposées annuellement à un nouvel EPCI membre de notre syndicat.

Un courrier est envoyé à l'EPCI choisit pour proposer ce programme d'animation. Les services de l'EPCI le diffusent à chacune des écoles de son territoire, les classes s'inscrivent ensuite

auprès du syndicat si elles sont intéressées. Le contenu de l'animation est élaboré en partenariat avec l'équipe pédagogique, chaque enseignant valide la fiche de préparation avant l'animation.

Généralement une animation dure une ½ journée et se déroule en deux temps : un premier en salle pour introduire le thème et commencer à appréhender la thématique autour des supports pédagogiques du syndicat (maquettes, tableau aimanté, kakémonos.) puis un second temps à l'extérieur pour mettre en application les connaissances abordées en salle à proximité d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'une zone humide...

Le programme d'animation est composé d'une vingtaine de demi-journées d'animations avec un temps de préparation en amont pour le montage du projet global (coordination avec l'EPCI et les écoles concernées) ainsi que la préparation de chaque intervention (fiche de préparation, outils pédagogique, prospections terrains.).

Maitre d'œuvre : SAM

Taux de TVA :

20% 10% 5 % 0% Non concerné

Coût prévisionnel de l'opération :

HT TTC Non concerné

Postes/opérations	Montant prévisionnel
Frais salariaux	25 075,97 €
Frais indirects (20%)	5 015,19 €
Frais de mission	330,00 €
Amortissement véhicule	550,00 €
Dépenses ponctuelles (présentées en fiche 20 et 22)	21 000,00 €
TOTAL	51 971,16 €

Plan de financement prévisionnel :

Financiers	Taux	Montant prévisionnel
Agence de l'Eau Adour Garonne	50 %	25 985,58 €
Département des Landes	2,05 %	1 065,41 €
Autofinancement	47,95 %	24 920,17 €
TOTAL	100 %	51 971,16 €

CONCLUSIONS DES COMITES TERRITORIAUX

Les membres des 2 comités territoriaux ont validé ces orientations d'évolutions de temps dédiés à ces missions notamment par le passage d'animation auprès de scolaires de 1 à 2 EPCI par an sur le périmètre du Syndicat.



**Syndicat Adour Midouze
(SAM)**

38 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN
Cedex

Département
des
LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE

Comité syndical du 06 juin 2023

Le six juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les membres du comité syndical se sont réunis à la Maison du temps libre à Saint-Pierre-du-Mont sous la présidence de Monsieur Christian DUCOS

Nombre de Délégués	
En exercice	Présents
40	20
Voix	Pouvoirs
40	6
Suffrages exprimés	
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation : 17 mai 2023	
Délibération n°2023/14	

Délégués présents : Mme Maury, Destenabes et MM Bonneric, Godot, Lassalle, Baron, Kruzynski, Laussucq, Biremont, Plancke, Dargelos, Ogé, Ducos, Laulom, Napias, Tastet, Lalanne, Bareyt, Lanusse, Lanusse-Cazalé

Délégués excusés et qui ont donné pouvoir :

- M. Vilaton Pascal a donné pouvoir à M Bonneric Jean
- M. Cardonne Daniel a donné pouvoir à Mme Destenabes Véronique
- M. Berdoulet Cédric a donné pouvoir à Mme Maury Martine
- M. Pomiès Claude a donné pouvoir à M Ducos Christian
- Mme Bourdieu Marie-Christine a donné pouvoir à M. Kruzynski Bernard
- M. Cabannes Philippe a donné pouvoir à M Laussucq Paul

Délégués absents et excusés : Mme Eridia, Mazieux, Cantegreil et MM Bancon, Remy, Berges, Bruey, Darbayan, Martin, Brethes, Guillemané, Blanc-Simon, Puybaraud, Saint-Lannes

Secrétaire de Séance : M Lanusse Denis

Objet : Convention avec le Centre de Gestion des Landes sur le dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste

Rapporteur : M. DUCOS Christian

VU le décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

VU la mission proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) permettant aux collectivités signataires de disposer dans le respect de la réglementation RGPD:

- D'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat
- D'une d'expertise ;
- D'un accompagnement individualisé et personnalisé

VU l'arrêté en date du 4 octobre 2021 pris par la Présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40) fixant les contours du dispositif et prévoyant notamment les modalités permettant :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat



- D'assurer la réception du signalement (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer immédiatement son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données,
- De recueillir les faits de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les preuves, quel que soit leur forme ou leur support,
- D'identifier la victime pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Le dispositif de signalement devra comporter les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

CONSIDERANT que le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Le Président propose au comité syndical de conventionner avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) pour confier à ce dernier la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

DE CONVENTIONNER avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la convention ci-annexée

Article 3

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification

Article 4

Monsieur le Président est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 06 juin 2023
A Saint-Pierre-du-Mont

Le Président
Christian DUCOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION D'ADHESION – GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- La circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Landes en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées ou non affiliées sur le dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020 ;
- L'information du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 30 septembre 2021 ;
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion des Landes en date du 4 octobre 2021 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités délégantes,

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes** dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 novembre 2020.
d'une part,

- **Et la collectivité ou l'établissement public affilié(e)** de :
appelée « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale

Représenté(e) par son Maire, son Président

Mandaté par délibération en date du:

d'autre part.

PREAMBULE



Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} Mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Ainsi, toutes les communes, sans exception, quel que soit le nombre d'habitants devront le mettre en œuvre.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de chaque collectivité
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi 84-53 du 26/01/84

Par délibération en date du 26 février 2021, le CDG40 a proposé aux collectivités qui lui sont affiliées ou non affiliées et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement **par voie de convention**.

- par arrêté en date du 4 octobre 2021, la président du CDG40 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
- **d'identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Le dispositif de signalement devra comporter les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé devra garantir la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG40 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret 2020-256 du 13 mars 2020 susvisé et par l'arrêté de la présidente en date du 4 octobre 2021.

La mission proposée par le CDG 40 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement)
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin)
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection)
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.



2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG 40
La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention.

2.2 Obligations de la collectivité

• Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (*Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet*)

• Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité

L'autorité compétente désignera au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG40 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

• Obligation de protection

L'obligation de protection des agents s'imposera à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précise que «la collectivité publique **est tenue de protéger le fonctionnaire** contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les agents contractuels régis par la loi de 1983 bénéficient de ces mêmes garanties (article 32 de la loi n°83-634).

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- De prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- D'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions
- De réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir
-

2.3 Obligations du Centre de Gestion des Landes

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au CDG40 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.



Le CDG 40 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) .

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG40 **pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG 40
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :

Cellule « signalements »

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes
Maison des Communes
175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au sein des services du CDG40, une pré-cellule et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

- 1) Dans un premier temps**, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par **la pré-cellule « signalements »** composée par le référent signalement du CDG40.

Le référent signalement est de part ses fonctions soumis aux obligations de confidentialité. Le référent signalement est un juriste.

Si le signalement est recevable, ou en cas de désaccord ou de doute sur cette recevabilité, **la pré-cellule, sous 8 jours maximum** :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalement ».

Si le signalement n'est pas recevable, la pré-cellule :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

2) Dans un deuxième temps, le signalement est examiné sous 8 jours maximum par **la cellule « signalements »** composée également par le référent signalement du CDG40.

Le référent signalement pourra éventuellement faire appel à un expert ou intervenant interne (médecin de prévention, juriste service carrière, ...) ou extérieur au CDG40 en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Cet examen pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

L'ensemble des intervenants sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG40 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG40 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

La cellule sera chargée :



- a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes
- b) De proposer à la victime, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG40, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- c) Dans le cas où la victime refuse un tel entretien, de lui transmettre, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.
- d) De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses rapides.
- e) De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.
- f) De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, dans quels délais, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

3.3 : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- Les usagers du service public le cas échéant

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT-CHSCT, et transmis aux collectivités disposant de leur propre CT-CHSCT et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG40.

Annuellement, ce suivi est communiqué par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

4. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40.



5. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2020-2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Définitions

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement

6.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : *recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative...*

6.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité

a) Obligations générales

Le CDG 40 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b) Mesures de sécurité

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;



- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

c) *Sort des données*

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 40 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

d) *Délégué à la protection des données*

Le CDG 40 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

À tout moment, La collectivité peut contacter le délégué à la protection des données du CDG 40

e) *Registre des activités de traitement*

Le CDG 40 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2^e alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40

a) *Obligations générales*

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 40 les données visées dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 40 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 40 ;
- Superviser le traitement auprès du CDG 40.

b) *Droit d'information des personnes concernées*

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

7.RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions.

8.REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU **est** compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le

Fait à

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 040-200096725-20230606-2023_14-DE



Pour la collectivité / l'établissement public

Le Président,

Pour le CDG 40

La Présidente,

PROJET

**Syndicat Adour Midouze
(SAM)**

38 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN
Cedex

Département
des
LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE

Comité syndical du 06 juin 2023

Le six juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les membres du comité syndical se sont réunis à la Maison du temps libre à Saint-Pierre-du-Mont sous la présidence de Monsieur Christian DUCOS

Nombre de Délégués	
En exercice	Présents
40	20
Voix	Pouvoirs
40	6
Suffrages exprimés	
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0
<u>Date de la convocation :</u> 17 mai 2023	
Délibération n°2023/15	

Délégués présents : Mme Maury, Destenabes et MM Bonneric, Godot, Lassalle, Baron, Kruzynski, Laussucq, Biremont, Plancke, Dargelos, Ogé, Ducos, Laulom, Napias, Tastet, Lalanne, Bareyt, Lanusse, Lanusse-Cazalé

Délégués excusés et qui ont donné pouvoir :

- M. Vilaton Pascal a donné pouvoir à M Bonneric Jean
- M. Cardonne Daniel a donné pouvoir à Mme Destenabes Véronique
- M. Berdoulet Cédric a donné pouvoir à Mme Maury Martine
- M. Pomiès Claude a donné pouvoir à M Ducos Christian
- Mme Bourdieu Marie-Christine a donné pouvoir à M. Kruzynski Bernard
- M. Cabannes Philippe a donné pouvoir à M Laussucq Paul

Délégués absents et excusés : Mme Eridia, Mazieux, Cantegreil et MM Bancon, Remy, Berges, Bruey, Darbayan, Martin, Brethes, Guillemané, Blanc-Simon, Puybaraud, Saint-Lannes

Secrétaire de Séance : M Lanusse Denis

Objet : Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du Centre de Gestion des Landes Collège de Référents Déontologues Elus

Rapporteur : M. DUCOS Christian

Le Président précise que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention. La question posée concernera personnellement et directement l' élu qui interrogera le collège de référents. Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention avec le Centre de Gestion des Landes.

Le dispositif créé devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées par les élus.

Ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents. La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux période 2020-2026. Si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Le collège de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Président propose de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus et propose que lui soit donnée délégation de signature pour la convention d'adhésion au service créé par le Centre de Gestion des Landes

VU l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;

VU l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

VU l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

CONSIDERANT la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées

VU l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat

Article 1

DE DESIGNER Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité

Article 2

D'ADOPTER les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention

Article 4

D'ADOPTER le règlement intérieur de saisine des référents déontologues

Article 5

Monsieur le Président est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 06 juin 2023
A Saint-Pierre-du-Mont

Le Président
Christian DUCOS



**Syndicat Adour Midouze
(SAM)**

38 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN
Cedex

Département
des
LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE

Comité syndical du 06 juin 2023

Le six juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les membres du comité syndical se sont réunis à la Maison du temps libre à Saint-Pierre-du-Mont sous la présidence de Monsieur Christian DUCOS

Nombre de Délégués	
En exercice	Présents
40	20
Voix	Pouvoirs
40	6
Suffrages exprimés	
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation : 17 mai 2023	
Délibération n°2023/16	

Délégués présents : Mme Maury, Destenabes et MM Bonneric, Godot, Lassalle, Baron, Kruzynski, Laussucq, Biremont, Plancke, Dargelos, Ogé, Ducos, Laulom, Napias, Tastet, Lalanne, Bareyt, Lanusse, Lanusse-Cazalé

Délégués excusés et qui ont donné pouvoir :

- M. Vilaton Pascal a donné pouvoir à M Bonneric Jean
- M. Cardonne Daniel a donné pouvoir à Mme Destenabes Véronique
- M. Berdoulet Cédric a donné pouvoir à Mme Maury Martine
- M. Pomiès Claude a donné pouvoir à M Ducos Christian
- Mme Bourdieu Marie-Christine a donné pouvoir à M. Kruzynski Bernard
- M. Cabannes Philippe a donné pouvoir à M Laussucq Paul

Délégués absents et excusés : Mme Eridia, Mazieux, Cantegreil et MM Bancon, Remy, Berges, Bruey, Darbayan, Martin, Brethes, Guillemané, Blanc-Simon, Puybaraud, Saint-Lannes

Secrétaire de Séance : M Lanusse Denis

Objet : Programme d'actions 2023 – Modification de la fiche programme N°24

Rapporteur : M. DUCOS Christian

Le Président précise que dans le cadre de son projet d'itinéraire nautique sur l'Adour et la Midouze, sur l'axe Adour, il ne restait plus qu'un parcours à ouvrir par le syndicat, celui reliant Grenade-sur-l'Adour à Saint-Sever.

Il était aussi prévu selon les évolutions du foncier sur la commune de Larrivière que le syndicat porte le déplacement du point d'accès de Grenade-sur-l'Adour à Larrivière au niveau des nouveaux locaux de la base nautique pour gagner en lisibilité auprès des usagers.

Cependant l'avancement sur ces 2 points ne permettent pas de programmer ces aménagements sur l'année 2023.

Sur l'axe Midouze en revanche un point d'accès situé sur la commune de Campet-et-Lamolère n'est plus accessible et doit être déplacé dans l'axe d'une piste DFCl nouvellement créée.

Les propriétaires et la commue sont favorables à ce nouvel emplacement, il est donc proposé de programmer sur 2023 l'aménagement de ce point d'embarquement/débarquement.

Le Président propose de reporter la fiche programme sur la partie Adour et de la substituer par la reprise de l'aménagement sur la Midouze. Ainsi la fiche programme N°24, approuvée lors

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat



du comité syndical du 07 février 2023 par la délibération N° 2023/02, doit être ajustée et sera numérotée N°24 bis.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

DE RAPPORTER la fiche programme N°24 du programme 2023

Article 2

D'APPROUVER la fiche programmes N°24bis « aménagement itinéraires nautique telle qu'annexée

Article 3

D'APPROUVER les plans de financements prévisionnels actualisés

Article 4

D'AUTORISER le Président à solliciter les financements correspondants

Article 5

Monsieur le Président est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 06 juin 2023
A Saint-Pierre-du-Mont

Le Président
Christian DUCOS

Fiche n°24bis - Programmation 2023

Aménagement itinéraires nautiques

Compétence		Code opération	Opérateur
<input type="checkbox"/> GEMAPI	<input checked="" type="checkbox"/> Hors GEMAPI	7023	AT

AP/CP :

- 1122/2022 - Travaux végétation Midouze 1222/2022 - Travaux renaturation Midouze
 2122/2022 - Travaux végétation Adour 2222/2022 - Travaux végétation affluents Adour
 2322/2022 - Travaux renaturation Adour

Bassin :

- Adour et Midouze Adour et affluents Midouze et affluents

Type d'opération :

- Gestion ripisylve Restauration berge Renaturation Animation
 Etude Sentier Nautique Natura2000
 Suivi CE Communication

Intitulé de l'opération : Aménagement itinéraire nautique de l'Adour

N° arrêté d'autorisation et Programme Pluriannuel de Gestion

- N°40-2022-00160 - Programme Pluriannuel de Gestion Adour et affluents
 N°40-2022-00161 – Entretien végétation bassin versant Midouze
 N°40-2022-0010 - Restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Midouze

EPCI et communes concernées : CdC Pays Grenadois et CdC Chalosse Tursan

Communes : Larrivière-Saint-Savin ; Montgaillard

Description de l'opération :

Dans le cadre de son projet d'itinéraires nautiques de l'Adour et de la Midouze, sur l'axe Adour, il ne restait plus qu'un parcours à ouvrir par le syndicat, celui reliant Grenade-sur-l'Adour à Saint-Sever.

Selon l'évolution du foncier sur la commune de Larrivière, il est également probable qu'au cours de l'année 2023, le syndicat porte le déplacement du point d'accès de Grenade à Larrivière au niveau des nouveaux locaux de la base nautique pour gagner en lisibilité auprès des usagers.

Cependant, l'avancement sur ces 2 points ne permettent pas de programmer ces aménagements sur l'année 2023.

Sur l'axe Midouze, en revanche un point d'accès situé sur la commune de Campet-et-Lamolère n'est plus accessible et doit être déplacé dans l'axe d'une piste DFCl nouvellement créée.

Les propriétaires et la commune sont favorables à ce nouvel emplacement, il est donc proposé de programmer sur 2023 l'aménagement de ce point d'embarquement/débarquement.

Il est donc proposé de reporter la fiche programme sur la partie Adour et de la substituer par la reprise de l'aménagement sur la Midouze.

Maitre d'œuvre : SAM

Taux de TVA : 20% 10% 5 % 0%

Cout prévisionnel de l'opération : HT TTC

Postes/opérations		Montant prévisionnel
Aménagement tronçon Grenade / Saint-Sever	Nettoyage végétation seuil de Montgaillard	15 000 €
	Signalétique	5 000 €
Déplacement du point d'entrée/sortie de Grenade à Larrivière	Aménagement	10 000 €
	Signalétique	2000 €
Déplacement du point d'entrée et de sortie de Campet-et-Lamolère	Aménagement d'une descente	32 000 €
TOTAL		32 000 €

Plan de financement prévisionnel :

Financiers	Taux	Montant prévisionnel
Département des Landes	60 %	19 200 €
Autofinancement	40 %	12 800 €
TOTAL	100 %	32 000 €

**Syndicat Adour Midouze
(SAM)**

38 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN
Cedex

Département
des
LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE

Comité syndical du 06 juin 2023

Le six juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les membres du comité syndical se sont réunis à la Maison du temps libre à Saint-Pierre-du-Mont sous la présidence de Monsieur Christian DUCOS

Délégués présents : Mme Maury, Destenabes et MM Bonneric, Godot, Lassalle, Baron, Kruzynski, Laussucq, Biremont, Plancke, Dargelos, Ogé, Ducos, Laulom, Napias, Tastet, Lalanne, Bareyt, Lanusse, Lanusse-Cazalé

Délégués excusés et qui ont donné pouvoir :

- M. Vilaton Pascal a donné pouvoir à M Bonneric Jean
- M. Cardonne Daniel a donné pouvoir à Mme Destenabes Véronique
- M. Berdoulet Cédric a donné pouvoir à Mme Maury Martine
- M. Pomiès Claude a donné pouvoir à M Ducos Christian
- Mme Bourdieu Marie-Christine a donné pouvoir à M. Kruzynski Bernard
- M. Cabannes Philippe a donné pouvoir à M Laussucq Paul

Délégués absents et excusés : Mme Eridia, Mazieux, Cantegreil et MM Bancon, Remy, Berges, Bruey, Darbayan, Martin, Brethes, Guillemané, Blanc-Simon, Puybaraud, Saint-Lannes

Secrétaire de Séance : M Lanusse Denis

Nombre de Délégués	
En exercice	Présents
40	20
Voix	Pouvoirs
40	6
Suffrages exprimés	
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation : 17 mai 2023	
Délibération n°2023/17	

Objet : Convention pour la mise à disposition des données centralisées par le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRI)

Rapporteur : M. DUCOS Christian

Le Président précise que suite à une réunion avec la DFCI départementale, il a été proposé de travailler conjointement à une coordination d'opération lors des travaux du syndicat dans le but de réaliser des aménagements rustiques (arbre ancré en cours d'eau) pour améliorer les points de pompage des secours.

L'objectif étant de voir s'il est possible de compléter le maillage des points de pompage actuels (réserve, pompage agricole, citerne, ...) avec de nouveaux sites de pompage en cours d'eau.

En effet, lors des étiages les cours d'eau du plateau landais ont le débit nécessaire mais pas la hauteur d'eau permettant le pompage via les crépines par les secours. La hauteur minimale est de 30 cm.

Suite à ces observations, la pose de points durs dans les cours d'eau sableux provoque des perturbations et abaissement localisé du lit, favorable au pompage.

Afin d'avoir accès aux couches SIG des points de pompage incendie, géré par le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRI)) il convient de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat

passer une convention avec ce dernier afin de prévoir que les données transmises ne soient utilisées qu'à des fins professionnelles et en lien avec les missions du groupement.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'APPROUVER les termes de la convention pour la mise à disposition des données centralisées par le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRI)

Article 2

D'AUTORISER le Président à signer la convention telle que proposée et l'ensemble des documents afférant à cette mise à disposition

Article 3

Monsieur le Président est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 06 juin 2023
A Saint-Pierre-du-Mont

Le Président
Christian DUCOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat

**Syndicat Adour Midouze
(SAM)**

38 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN
Cedex

Département
des
LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE

Comité syndical du 06 juin 2023

Le six juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les membres du comité syndical se sont réunis à la Maison du temps libre à Saint-Pierre-du-Mont sous la présidence de Monsieur Christian DUCOS

Nombre de Délégués	
En exercice	Présents
40	20
Voix	Pouvoirs
40	6
Suffrages exprimés	
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation : 17 mai 2023	
Délibération n°2023/18	

Délégués présents : Mme Maury, Destenabes et MM Bonneric, Godot, Lassalle, Baron, Kruzynski, Laussucq, Biremont, Plancke, Dargelos, Ogé, Ducos, Laulom, Napias, Tastet, Lalanne, Bareyt, Lanusse, Lanusse-Cazalé

Délégués excusés et qui ont donné pouvoir :

- M. Vilaton Pascal a donné pouvoir à M Bonneric Jean
- M. Cardonne Daniel a donné pouvoir à Mme Destenabes Véronique
- M. Berdoulet Cédric a donné pouvoir à Mme Maury Martine
- M. Pomiès Claude a donné pouvoir à M Ducos Christian
- Mme Bourdieu Marie-Christine a donné pouvoir à M. Kruzynski Bernard
- M. Cabannes Philippe a donné pouvoir à M Laussucq Paul

Délégués absents et excusés : Mme Eridia, Mazieux, Cantegreil et MM Bancon, Remy, Berges, Bruey, Darbayan, Martin, Brethes, Guillemané, Blanc-Simon, Puybaraud, Saint-Lannes

Secrétaire de Séance : M Lanusse Denis

Objet : Ressources humaines / Création d'un emploi permanent

Rapporteur : M. DUCOS Christian

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il revient au comité syndical de créer les emplois nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Le Président propose de créer un poste permanent de technicien principal 2^{ème} classe, d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Ce technicien sera chargé des fonctions de responsable des missions gestion des cours d'eau et milieux aquatiques et du volet administratif du syndicat Adour Midouze.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat

DECIDE

Article 1

DE CREER à compter du 1^{ER} Juillet 2023, un poste permanent de technicien principal 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures. Ce technicien sera chargé des fonctions de responsable des missions gestion des cours d'eau et milieux aquatiques et du volet administratif du syndicat Adour Midouze. La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Article 2

MONSIEUR LE PRESIDENT est chargé de recruter le responsable de ce poste

Article 3

QUE LES CREDITS nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget principal aux chapitre et articles prévus à cet effet

Article 4

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 06 juin 2023
A Saint-Pierre-du-Mont

Le Président
Christian DUCOS